



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2020

COVID-19 – Eléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

Au sein des établissements de santé de la région Auvergne Rhône-Alpes :

Pour la journée du 21 avril, 181 nouvelles hospitalisations dans la région dont 29 nouvelles admissions en réanimation, 41 nouveaux décès et 185 retours à domicile ont été enregistrés.

En cumulé :

- ✓ 132 établissements de santé de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de Covid-19 dans leur établissement.
- ✓ 2 872 (-64/hier) patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour, dont 551 patients (-25/hier) soit 19 % sont en réanimation ou en soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 103 décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté à ce jour dans la région.
- ✓ Au total, 4 089 patients atteints de Covid-19 ont pu regagner leur domicile.

Sur le département de l'Ain :

169 personnes sont encore hospitalisées (-1), 23 sont en réanimation (+1). Nombre de décès : 64 décès (+2). 196 personnes ont pu regagner leur domicile.

Synthèse des questions reçues à forte récurrence :

Les personnes en situation de handicap :

Pour les personnes en situation de handicap domiciliées chez elles, chez leurs parents ou chez leurs proches, leurs sorties, seules ou accompagnées, en voiture ou non, ne sont pas limitées à 1h, ni contraintes à 1km du domicile, ni régulées dans leur fréquence et leur objet, dès que la personne ou son accompagnant justifie aux forces de l'ordre d'un document attestant la situation particulière de handicap. Ces sorties peuvent notamment leur permettre de se rendre dans un lieu de dépassement (forêt, parc,...).

Une attestation de déplacement dérogatoire en langue FALC est disponible sur le site du ministère de l'intérieur.

Les mineurs :

Un mineur accompagné du titulaire de l'autorité parentale n'est pas tenu de détenir une attestation de déplacement dérogatoire.

Lorsqu'il n'est pas accompagné, le mineur bénéficie des mêmes exceptions à l'interdiction de déplacement que les majeurs. L'attestation dérogatoire de déplacement doit toutefois être signée par le titulaire de l'autorité parentale.

Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel ou de l'attestation de déplacement dérogatoire signée par le titulaire de l'autorité parentale.

Les sans domicile fixe :

Les sans domicile fixe ne sont pas soumis à l'interdiction de déplacement prévue à l'article 3 du décret 2020-293. Le recours à un hébergement d'urgence devra être proposé (115) sans toutefois pouvoir être imposé, en l'état des textes actuels.

Toutefois, lorsque le SDF a accepté un lieu d'hébergement, celui-ci constitue alors son domicile au sens et pour l'application du texte, et il est tenu aux règles prescrites.

Pour rappel, les déplacements d'une personne sans domicile fixe hébergée pour se rendre d'un lieu d'hébergement à un autre sont autorisés dans le cadre des déplacements « pour motif familial impérieux », tout comme ceux effectués pour se rendre sur les lieux de distribution de produits alimentaires et de première nécessité au titre des déplacements « pour achats de première nécessité ».

Les vétérinaires et adoption des animaux :

Les déplacements ne pourront être autorisés que dans le cadre des visites urgentes ne pouvant être différées et décidées par le vétérinaire sur la base des informations fournies par le propriétaire de l'animal.

Face à l'impossibilité pour les adoptants de venir chercher leurs animaux lors de la période de confinement, les refuges de la SPA pourraient être débordés et devoir refuser les animaux recueillis par les fourrières. Le Gouvernement a décidé qu'une tolérance sera accordée concernant les déplacements pour l'adoption d'animaux en refuge.

Afin de limiter les risques, des règles strictes devront être respectées :

- ✓ l'animal devra être choisi en amont sur le site internet de la SPA ;
- ✓ un rendez-vous précis sera fixé et le refuge de la SPA concerné émettra une attestation dématérialisée comportant l'horaire du rendez-vous
- ✓ le candidat à l'adoption devra se déplacer seul et être muni, en plus de l'attestation délivrée par la SPA, d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « motif familial impérieux ».